

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE
LA CHAPELLE-ST-SAUVEUR

ARRETE DU MAIRE n° 34/2025

**FERMETURE DEFINITIVE
DE LA BAIGNADE NATURELLE POUR 2025**

Le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-2, L1332-3, L1332-4 et les articles D1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison des résultats de la dernière analyse, montrant la présence d'une contamination bactériologique susceptible d'affecter la santé des baigneurs, la fermeture définitive de la baignade biologique prend effet à partir du 26 Août pour l'année 2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur le site de la baignade naturelle accompagné du courrier de l'ARS.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera faite à M le Sous-Préfet ainsi qu'à M. le Directeur de l'ARS, Bourgogne-France-Comté, Unité Territoriale Santé Environnement de Saône-et-Loire

ARTICLE 4 : -

Mme le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur,

M le Sous-Préfet,

M le Président de l'Intercommunalité,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chapelle-Saint-Sauveur, le 26/08/2025

Mme le Maire

Marie-Françoise GAROT

